

Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article V; dans les autres cas, l'article XVIII s'applique.

ARTICLE VIII

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et des autres installations aériennes par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de transport aérien qui assure des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de circulation et installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE IX

1. Dans l'exploitation par l'entreprise de transport aérien de l'une quelconque des deux Parties contractantes des services aériens mentionnés dans l'Annexe du présent Accord, les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante seront pris en considération, afin que ne soient pas indûment affectés les services que cette dernière assurerait sur tout ou partie des mêmes parcours.

2. Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises de transport aérien en vertu du présent Accord devront correspondre étroitement aux besoins dudit public en matière de transport aérien.

3. Les services assurés aux termes du présent Accord par une entreprise de transport aérien désignée auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel ressortit l'entreprise de transport aérien et les pays desservis en dernier lieu. Le droit d'embarquer ou de débarquer sur ces parcours, à un point ou aux points situés sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les deux Parties contractantes et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée:

a) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination du trafic;

b) aux exigences de l'exploitation des services long-courriers; et